

Arrêt

n° 181 474 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 aout 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 octobre 2016.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me V. HERMANS loco Me F. COEL, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 21 novembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare que le 5 février 2016, il a été arrêté par les autorités, un de ses amis s'étant bagarré et ayant frappé une fille que le requérant ne connaissait pas ; il a toutefois été libéré dès le lendemain matin. Le 19 février 2016, son père et sa belle-mère l'ont accusé d'avoir tué son demi-frère A. ; le requérant a été emmené au poste de gendarmerie où il a été détenu et torturé ; il s'est évadé le 6^{ème} jour. Il a quitté la Guinée le 15 mars 2016.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'abord, elle estime que la persécution qu'il invoque ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Ensuite, la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, son récit n'étant pas crédible. A cet effet, elle relève, d'une part, des ignorances, des invraisemblances, une contradiction, des lacunes, une absence de réel sentiment de vécu et un « anachronisme » dans les déclarations du requérant concernant le décès de son demi-frère et les circonstances qui l'ont entouré, les raisons de l'accusation portée à son encontre par son père et sa belle-mère, les motifs de son arrestation par les autorités, le nombre de ses arrestations, sa détention ainsi que les suites judiciaires de ses problèmes. D'autre part, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir cherché à se défendre face aux accusations, qu'il estime mensongères, de son père et de sa belle-mère. Elle constate enfin que, conformément aux dires du requérant, son arrestation du 5 février 2016 est sans lien avec sa demande d'asile et que, dès lors, elle ne constitue nullement un risque pour lui de subir une atteinte grave.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, hormis l'anachronisme relatif à la date de l'évasion du requérant et au premier jour où il s'est ensuite caché, le rapport de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (pièce 5) n'étant pas suffisamment clair et précis à ce sujet ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle estime également que la décision viole le principe de bonne administration et celui de précaution et de vigilance.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien.

9. D'abord, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'établit pas que les persécutions qu'elle craint se rattachent à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. En conséquence, une des conditions pour être reconnue réfugié fait défaut et la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

10. Ensuite, s'agissant du rejet de la demande de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que la décision ne répond pas à l'obligation de motivation formelle (requête, page 6) et que son récit est crédible.

10.1 D'une part, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection subsidiaire du requérant, fondée sur l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

10.2 D'autre part, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité d'un risque réel de subir des atteintes graves, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Ainsi, la requête ne rencontre aucun des motifs de la décision autres que l'anachronisme précité, motifs qui, d'une part, soulignent des ignorances, des invraisemblances, une contradiction, des lacunes et une absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations du requérant concernant le décès de son demi-frère et les circonstances qui l'ont entouré, les raisons de l'accusation portée à son encontre par son père et sa belle-mère, les raisons de son arrestation par les autorités, le nombre de ses arrestations, sa détention ainsi que les suites judiciaires de ses problèmes, et qui, d'autre part,

reprochent au requérant de ne pas avoir cherché à se défendre face aux accusations, qu'il estime mensongères, de son père et de sa belle-mère.

Or, le Conseil estime, au vu du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5), que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que les propos du requérant concernant les éléments précités sont tels qu'ils empêchent de tenir pour établie la réalité des faits qu'il invoque pour fonder sa demande de protection subsidiaire.

En conséquence, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, sur la base desquels le Commissaire adjoint rejette la demande de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de risque réel pour lui de subir les atteintes graves prévues par la disposition légale précitée.

11. Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE